

**27 mai 2009**

## **Arrêté du Gouvernement wallon fixant le cadre organique du personnel de la Société wallonne du Logement**

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 3 avril 2014.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le Code wallon du Logement tel que modifié à ce jour;

Vu les statuts de la Société wallonne du Logement tels que modifiés à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 fixant le cadre organique de la Société wallonne du Logement;

Vu le contrat de gestion du 10 septembre 2007 entre la Région wallonne et la Société wallonne du Logement;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de la Société wallonne du Logement des 16 février et 16 mars 2009;

Vu l'avis favorable motivé dans lequel sont consignées les conclusions de la concertation menée au sein du Comité supérieur de concertation de la Région wallonne en date du 27 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 25 mars 2009;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 25 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 27 mars 2009;

Considérant que suite à la suppression du poste correspondant dans le nouvel organigramme, il y a lieu de confier au directeur de la gestion patrimoniale une mission transversale de conseiller en gestion immobilière entre les différentes Directions du Département de la Gestion immobilière;

Considérant que cette mission a pour objectifs de fédérer, dans une stratégie pluridisciplinaire et une approche participative, pragmatique et cohérente, les connaissances et expériences communes et de rassembler, tant en interne qu'en externe, les savoir-faire techniques, opérationnels et fonctionnels en vue de promouvoir les idées et actions novatrices visant à l'amélioration qualitative et organisationnelle du logement social;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le cadre organique du personnel de la Société wallonne du Logement, ci-après dénommée « la société » est fixé à 220 unités réparties comme suit:

#### **Direction générale**

Directeur général 1

Directeur général adjoint 1

Direction de l'Audit

Directeur (expert) 1

Direction Stratégie, Communication et Qualité

Directeur 1

Direction Contrôle de gestion

Directeur 1

**Département immobilier**

Inspecteur général 1

Direction de la Planification, Coordination et Opérations immobilières

Directeur 1

Direction du Suivi et Contrôle technique - Hainaut

Directeur 1

Direction du Suivi et Contrôle technique - Namur-Luxembourg-Brabant wallon

Directeur 1

Direction du Suivi et Contrôle technique - Liège

Directeur 1

Direction Marchés publics et Droit immobilier

Directeur 1

Direction de la Gestion des Programmes

Directeur 1

**Département du Support aux Sociétés de logement de service public et Locataires**

Inspecteur général 1

Direction Suivi financier et Assistance aux Sociétés de logement de service public

Directeur 1

Direction Médiation, Action sociale et Recours

Directeur 1

**Département du Financement et du Support**

Inspecteur général 1

Direction Finance et Comptabilité

Directeur 1

Direction de l'Informatique

Directeur 1

Direction des Services généraux

Directeur 1

Direction Suivi technique et financier des programmes

Directeur 1

Direction des Ressources humaines et de la Formation

Directeur 1

Niveau 1: 75

Total N1: 96 = 21 (voir supra c'est-à-dire 1 DG + 1 DGa + 3 IG +16 Directeurs) + 75

Niveau 2+: 49

Niveau 2: 42

Niveau 3: 33

**Art. 2.**

Un poste d'extinction est attribué au directeur de la gestion patrimoniale.

**Département immobilier**

Directeur 1

**Art. 3.**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 fixant le cadre organique de la Société wallonne du Logement est abrogé.

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

**Art. 5.**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mai 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD